



ARRETE N° 2022/.8.43.
Portant autorisation d'occupation du domaine public et réglementant le
stationnement
à l'occasion du « forum pour l'emploi BTP »
le 15 novembre 2022

Le Maire de Cavaillon,

Vu les Articles L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.2121-1, L.2122-1 et L.2122-6 du Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu l'Article 325-14 du Code de la route,

Vu l'Article R. 610-5 du Code Pénal,

Vu l'article R 644-2-1 du Code Pénal,

Vu l'Arrêté Interministériel du 13 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu l'Arrêté du 14 octobre 1963 portant réglementation générale des conditions de circulation et de stationnement sur le territoire de la Commune de Cavaillon, et les arrêtés subséquents,

Vu l'Arrêté municipal n° 2020/94 du 06 juillet 2020, portant délégation de signature,

Considérant qu'il convient d'autoriser l'occupation du domaine public sur le parvis de la salle du moulin Saint Julien et de réglementer le stationnement sur le parking Gambetta pour les intervenants le 15 novembre 2022,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services :

ARRETE

Article 1 : A l'occasion du « forum pour l'emploi BTP » **six (6)** places de stationnement seront réservées **le 15 novembre 2022 de 08h00 à 19h00**, sur le parking Gambetta au plus près du bâtiment de la salle du Moulin Saint Julien.

Il convient également d'autoriser l'occupation du domaine public sur le parvis de la salle du moulin Saint Julien de **08h00 à 19h00 le 15 novembre 2022**, afin d'y installer un « camion simulateur de conduite », tenant compte des locaux fontaines et de la voie d'accès des pompiers.

Article 2 : Les droits des riverains sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Tous les véhicules contrevenants aux interdictions de stationnement prévues ci-dessus feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate sur prescription soit d'un officier de police judiciaire soit par un agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou occupant ces fonctions, territorialement compétent. La signalisation sera mise en place au moins quarante-huit (48) heures avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions.

Article 4 : Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs Pompiers, les véhicules militaires ou des service civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service

Article dernier : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de Police de Cavaillon, BTP Vaucluse, Madame la Responsable de la Police municipale, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Cavaillon, le 03 OCT. 2022
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur général des services,


Frédéric MAUREL

Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage.

Notifié, affiché ou publié le : 03 OCT. 2022

Signature si notification :